

CONDITIONS D'ACHATS DE LA PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS (CGA) APPLICABLES AUX TRAVAUX (CGA/TRAVAUX)

Les conditions d'achats de la Préfecture du Bas-Rhin ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre la Préfecture du Bas-Rhin et le titulaire d'un bon de commande. Constituées des présentes conditions générales d'achat (CGA) et des conditions particulières d'achats (CPA) éventuellement annexées, les conditions d'achats s'appliquent à tout achat de la Préfecture du Bas-Rhin pour lequel aucun cahier des charges spécifiques n'a été établi par l'administration. Les CGA sont établies en application du Code de la commande publique (CCP) et s'appliquent pour les achats effectués, **soit selon la procédure adaptée** prévue aux articles L2123-1 1° et R2123-11 1° du CCP et soumises aux dispositions des articles R2123-4 et R2123-5, **soit sur la base d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables** prévu aux articles L2122-1 et R2122-1 à R2122-9 du CCP. La réception d'un bon de commande par le fournisseur vaut acceptation sans réserve des conditions d'achats de la Préfecture du Bas-Rhin, lesquelles prévalent dans tous les cas sur ses conditions générales de vente. Sauf dérogation, les dispositions du CCAG-TRAVAUX, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sont applicables.

Article 1 – Régularité de la situation du prestataire

Tout prestataire potentiel de la Préfecture du Bas-Rhin est considéré n'entrant dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévues aux articles L2141-1 à L2141-12 du Code de la commande publique (CCP) et être en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés. En outre, le destinataire d'un bon de commande s'engage à fournir à l'administration, avant le début d'exécution, les preuves de sa régularité au regard des interdictions de soumissionner mentionnées aux articles L2141-1 à L2141-5 du CCP, y compris les pièces justifiant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales et, les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 et D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail.

Article 2 – Objet

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définies sur le bon de commande et les Conditions particulières d'achat (CPA), le cas échéant.

Article 3 – Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TRAVAUX, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- ✓ les CPA datées et signées et le descriptif associé ou à défaut, le bon de commande établi par la Préfecture du Bas-Rhin ;
- ✓ les CGA ;
- ✓ le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-TRAVAUX), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- ✓ l'offre technique et financière du prestataire ou son devis, daté et signé.

Seuls les exemplaires originaux conservés par l'administration font foi.

Article 4 – Conditions d'exécution

Le marché ne devient définitif et ne peut recevoir exécution qu'après notification au prestataire de la pièce valant acte d'engagement au sens du CCAG (CPA acceptées ou à défaut, bon de commande). Les prestations doivent être conformes à ceux définis contractuellement. Les prestations sont exécutées à l'adresse figurant sur le bon de commande et/ou les CPA. Le délai d'exécution fixé aux CPA ou sur le bon de commande court à compter de la date de la notification des CPA ou, à défaut, du bon de commande.

Article 5 – Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et les articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du CCP.

Le titulaire qui fait appel à la sous-traitance demeure personnellement responsable vis-à-vis de l'acheteur. Le titulaire doit soumettre son sous-traitant pour acceptation écrite de la Préfecture du Bas-Rhin avant tout commencement d'exécution.

Article 6 – Prix et règlement des comptes

Sauf disposition contraire du CPA, les prix du marché sont réputés fermes et non actualisables. Le mode de règlement est le virement administratif. Une avance pourra être versée en application de l'article R2191-3 et suivants du CCP. L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A de l'article 10.1 du CCAG-TRAVAUX. Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure. En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement seront fixés en application des articles R2192-31 à R2192-36 du CCP.

La facturation électronique est obligatoire et s'effectue sur le portail électronique mutualisé accessible gratuitement à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr/>. Le **numéro SIRET de l'Etat (11000201100044)**, le **code service (FAC0000067)** sont nécessaires, ainsi que le **numéro d'engagement indiqué sur votre bon de commande**.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions indiquées à l'article D2192-2 du CCP.

Article 7 - Documentation technique

Conformément aux articles 29.1 et 40 du CCAG-TRAVAUX, le titulaire est tenu de fournir l'ensemble des documents spécifiques du marché qu'il produit avant, pendant et après l'exécution du marché.

Article 8 – Vérifications qualitatives et quantitatives des matériaux et produits

Les opérations de vérifications sont effectuées selon les stipulations des articles 24 et 25 du CCAG-TRAVAUX.

Article 9 – Opérations préalables à la réception (OPR) et réception

Les OPR sont effectuées selon les stipulations des articles 41 et 42 du CCAG-TRAVAUX. A l'issue de ces vérifications, le pouvoir adjudicateur ou son représentant prend une décision de refuser la réception, de prononcer la réception sans réserve, de prononcer la réception avec réfaction, de prononcer la réception avec réserve (pour la réalisation d'épreuves prévues au marché, des prestations non encore exécutées, pour remédier aux imperfections et mal-façons, pour imperfections de faible importance).

Article 10 – Garantie

Conformément à l'article 44 du CCAG-TRAVAUX, la garantie court à compter de la date d'effet de la réception. Pendant le délai de garantie, le titulaire est à une obligation de parfait achèvement.

Article 11 – Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à collecter et à traiter toute donnée à caractère personnel en conformité avec toute réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données, et notamment à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). Le cas échéant, il apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement répond aux exigences des textes précités et garantisse la protection des droits des personnes concernées. Les dispositions de l'article 5 du CCAG-TRAVAUX s'appliquent pleinement.

Article 12 – Pénalités

12.1 – Pénalités pour retard : Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-TRAVAUX, en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt la pénalité journalière de 1/1500 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande. En outre, par dérogation à l'article précité, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20% du montant total du marché.

Par dérogation à l'article précité, aucune exonération de pénalité n'est applicable.

12.2 – Pénalités de retard dans la remise des documents conformes à l'exécution, dans les conditions précisées à l'article 40 : le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50€ TTC par jour de retard.

Les retenues provisoires sont opérées sur le dernier décompte mensuel. Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable et sont payées après la remise complète des documents.

12.3 – Pénalités pour méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel : Conformément à l'article 5.2 du CCAG-TRAVAUX, en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 20 € TTC par manquement constaté. À noter que les parties devront coopérer pour parvenir à une remise en conformité, en accord avec le responsable du traitement.

12.4 – Pénalités pour travail dissimulé : Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'administration applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12.5 – Autres pénalités : Outre les présentes pénalités pour retard, les CPA peuvent prévoir l'application, en fonction de l'objet et de l'importance du marché, de pénalités spécifiques.

12.6 – Caractère non libératoire des pénalités : Sauf indication du pouvoir adjudicateur, les pénalités prévues par les CGA et CPA ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution ou le retard a donné lieu à l'application d'une pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement ou du recouvrement des pénalités.

Article 13 – Défaillance du fournisseur

En cas d'impossibilité pour le titulaire de répondre temporairement aux clauses du contrat, cette interruption portant préjudice au bon fonctionnement de l'administration, la personne publique est autorisée à faire exécuter les prestations par un tiers. Dans ce cas, l'augmentation éventuelle des dépenses est à la charge du titulaire.

Article 14 – Résiliation

Les conditions de résiliation applicables sont celles des articles 49 à 51 inclus du CCAG-TRAVAUX. Conformément à l'article 52 du CCAG-TRAVAUX, l'administration se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déferé à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de services, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire.

Article 15 – Normes – Assurances – Dispositions particulières

Les prestations objet de chaque bon de commande doivent être conformes aux normes homologuées, en vigueur en France.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipement sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité de l'établissement. Il est soumis aux obligations de confidentialité et aux mesures de sécurité prévues à l'article 5 du CCAG-TRAVAUX.

Article 16 - Droit et langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français et les comités consultatifs de règlement amiable des différends sont les seuls compétents. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures et modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Article 17 - Dérogations au CCAG

L'article 3 déroge à l'article 4.1 du CCAG-TRAVAUX ;
L'article 12.1 déroge à l'article 19.2 du CCAG-TRAVAUX.